

L.N. II. 31(6)

Genève, le 19 mars 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Conférence internationale pour l'Unification
du Droit en matière de Lettres de change,
Billets à ordre et Chèques

(Deuxième session)

1. Convention portant loi uniforme sur les chèques (avec Protocole et Annexes).
2. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques (avec Protocole).
3. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques (avec Protocole).
4. Acte final de la Conférence (deuxième session).

LEAGUE OF NATIONS

International Conference for the
Unification of Laws on Bills of Exchange,
Promissory Notes and Cheques

(Second Session)

1. Convention providing a Uniform Law for Cheques (with Protocol and Annexes).
2. Convention for the Settlement of Certain Conflicts of Laws in connection with Cheques (with Protocol).
3. Convention on the Stamp Laws in connection with Cheques (with Protocol).
4. Final Act of the Conference (Second Session).

CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES (avec Protocole et Annexes)

.....

Désireux de prévenir les difficultés auxquelles donne lieu la diversité des législations des pays où les chèques sont appelés à circuler, et de donner ainsi plus de sécurité et de rapidité aux relations du commerce international,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

.....

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la Loi uniforme formant l'annexe I de la présente Convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'annexe II de la présente Convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de ladite annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations qui en communiquera immédiatement le texte aux Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente Convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles 17 et 28 de ladite annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres Parties contractantes et au Secrétaire général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

Article II.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la Loi uniforme ne sera pas applicable aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article III.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article V.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

CONVENTION PROVIDING A UNIFORM LAW FOR CHEQUES
(with Protocol and Annexes).

.....
Being desirous of avoiding the difficulties caused by differences in the laws of countries in which cheques circulate, and of thus giving more security and stimulus to international trade relations,

Have appointed as their plenipotentiaries:

.....
Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article I.

The High Contracting Parties undertake to introduce in their respective territories, either in one of the original texts or in their own languages, the Uniform Law forming Annex I of the present Convention.

This undertaking shall, if necessary, be subject to such reservations as each High Contracting Party shall notify at the time of its ratification or accession. These reservations shall be chosen from among those mentioned in Annex II of the present Convention.

The reservations referred to in Articles 9, 22, 27 and 30 of the said Annex II may, however, be made after ratification or accession, provided that they are notified to the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith communicate the text thereof to the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been ratified or acceded to. Such reservations shall not take effect until the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the above-mentioned notification.

Each of the High Contracting Parties may, in urgent cases, make use of the reservations contained in Articles 17 and 28 of the said Annex II, even after ratification or accession. In such cases, they must immediately notify direct all other High Contracting Parties and the Secretary-General of the League of Nations. The notification of these reservations shall take effect two days following its receipt by the High Contracting Parties.

Article II.

In the territories of each of the High Contracting Parties, the Uniform Law shall not apply to cheques already issued at the time of the coming into force of the present Convention.

Article III.

The present Convention, the French and English texts of which shall be equally authentic, shall bear this day's date.

It may be signed thereafter until July 15th, 1931, on behalf of any Member of the League of Nations or non-member State.

Article IV.

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before September 1st, 1933, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith notify receipt thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article V.

As from July 15th, 1931, any Member of the League of Nations and any non-member State may accede thereto.

Such accession shall be effected by a notification to the Secretary-General of the League of Nations, such notification to be deposited in the archives of the Secretariat.

4904066

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article VI.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article VII.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article VI sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VIII.

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes, et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Article IX.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Article X.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article VIII, dénoncer la présente Convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Article XI.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

The Secretary-General shall notify such deposit forthwith to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article VI.

The present Convention shall not come into force until it has been ratified or acceded to on behalf of seven Members of the League of Nations or non-member States, including therein three of the Members of the League permanently represented on the Council.

The date of entry into force shall be the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the seventh ratification or accession in accordance with the first paragraph of the present Article.

The Secretary-General of the League of Nations, when making the notifications provided for in Articles IV and V, shall state in particular that the ratifications or accessions referred to in the first paragraph of the present Article have been received.

Article VII.

Every ratification or accession effected after the entry into force of the Convention in accordance with Article VI shall take effect on the ninetieth day following the date of receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

Article VIII.

Except in urgent cases the present Convention may not be denounced before the expiry of two years from the date on which it has entered into force in respect of the Member of the League or non-member State denouncing it; such denunciation shall take effect as from the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the notification addressed to him.

Every denunciation shall be immediately communicated by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

In urgent cases a High Contracting Party which denounces the Convention shall immediately notify direct all other High Contracting Parties, and the denunciation shall take effect two days after the receipt of such notification by the said High Contracting Parties. A High Contracting Party denouncing the Convention in these circumstances shall also inform the Secretary-General of the League of Nations of its decision.

Each denunciation shall take effect only as regards the High Contracting Party on whose behalf it has been made.

Article IX.

Every Member of the League of Nations and every non-member State in respect of which the present Convention is in force may forward to the Secretary-General of the League of Nations, after the expiry of the fourth year following the entry into force of the Convention, a request for the revision of some or all of the provisions of this Convention.

If such request, after being communicated to the other Members or non-member States between which the Convention is at that time in force, is supported within one year by at least six of them, the Council of the League of Nations shall decide whether a Conference shall be convened for the purpose.

Article X.

The High Contracting Parties may declare at the time of signature, ratification or accession, that it is not their intention in accepting the present Convention to assume any liability in respect of all or any of their colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate, in which case the present Convention shall not be applicable to the territories mentioned in such declaration.

The High Contracting Parties may at any time subsequently inform the Secretary-General of the League of Nations that they intend to apply the present Convention to all or any of their territories referred to in the declaration provided for in the preceding paragraph. In this case, the Convention shall apply to the territories, referred to in the notification, ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

They further reserve the right to denounce it, in accordance with the conditions of Article VIII, on behalf of all or any of their colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate.

Article XI.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it comes into force.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva, the nineteenth day of March, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

Annexes à la Convention portant loi uniforme sur les chèques.



Annexes to the Convention providing a Uniform Law for Cheques.

ANNEXE I.

LOI UNIFORME CONCERNANT LE CHÈQUE

CHAPITRE I. — DE LA CRÉATION ET DE LA FORME DU CHÈQUE.

Article premier.

Le chèque contient :

1. la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
2. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
3. le nom de celui qui doit payer (tiré);
4. l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer;
5. l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé;
6. la signature de celui qui émet le chèque (tireur).

Article 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 3.

Le chèque est tiré sur un banquier ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

Article 4.

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Article 5.

Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre »;
- à une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente;
- au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « ou au porteur », ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Article 6.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur.

Article 7.

Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Article 8.

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit banquier.

Article 9.

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

ANNEX I.

UNIFORM LAW ON CHEQUES

CHAPTER I. — THE DRAWING AND FORM OF A CHEQUE.

Article 1.

A cheque contains:

1. the term "cheque" inserted in the body of the instrument and expressed in the language employed in drawing up the instrument;
2. an unconditional order to pay a determinate sum of money;
3. the name of the person who is to pay (drawee);
4. a statement of the place where payment is to be made;
5. a statement of the date when and the place where the cheque is drawn;
6. the signature of the person who draws the cheque (drawer).

Article 2.

An instrument in which any of the requirements mentioned in the preceding article is wanting is invalid as a cheque, except in the cases specified in the following paragraphs:

In the absence of special mention, the place specified beside the name of the drawee is deemed to be the place of payment. If several places are named beside the name of the drawee, the cheque is payable at the first place named.

In the absence of these statements, and of any other indication, the cheque is payable at the place where the drawee has his principal establishment.

A cheque which does not specify the place at which it was drawn is deemed to have been drawn in the place specified beside the name of the drawer.

Article 3.

A cheque must be drawn on a banker holding funds at the disposal of the drawer and in conformity with an agreement, express or implied, whereby the drawer is entitled to dispose of those funds by cheque. Nevertheless, if these provisions are not complied with, the instrument is still valid as a cheque.

Article 4.

A cheque cannot be accepted. A statement of acceptance on a cheque shall be disregarded.

Article 5.

A cheque may be made payable:

- to a specified person with or without the express clause "to order", or
- to a specified person, with the words "not to order" or equivalent words, or
- to bearer.

A cheque made payable to a specified person with the words "or to bearer", or any equivalent words, is deemed to be a cheque to bearer.

A cheque which does not specify the payee is deemed to be a cheque to bearer.

Article 6.

A cheque may be drawn to the drawer's own order.

A cheque may be drawn for account of a third person.

A cheque may not be drawn on the drawer himself unless it is drawn by one establishment on another establishment belonging to the same drawer.

Article 7.

Any stipulation concerning interest which may be embodied in the cheque shall be disregarded.

Article 8.

A cheque may be payable at the domicile of a third person either in the locality where the drawee has his domicile or in another locality provided always that such third person is a banker.

Article 9.

Where the sum payable by a cheque is expressed in words and also in figures, and there is any discrepancy, the sum denoted by the words is the amount payable.

Where the sum payable by a cheque is expressed more than once in words or more than once in figures, and there is any discrepancy, the smaller sum is the sum payable.

Article 10.

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 11.

Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 12.

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Article 13.

Si un chèque incomplet à l'émission, a été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le chèque de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II. — DE LA TRANSMISSION.

Article 14.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 15.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 16.

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 17.

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1^o remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;
- 2^o endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne;
- 3^o remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 18.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 19.

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 20.

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Article 10.

If a cheque bears signatures of persons incapable of binding themselves by a cheque, or forged signatures, or signatures of fictitious persons, or signatures which for any other reason cannot bind the persons who signed the cheque or on whose behalf it was signed, the obligations of the other persons who have signed it are none the less valid.

Article 11.

Whosoever puts his signature on a cheque as representing a person for whom he had no power to act is bound himself as a party to the cheque and, if he pays, has the same rights as the person for whom he purported to act. The same rule applies to a representative who has exceeded his powers.

Article 12.

The drawer guarantees payment. Any stipulation by which the drawer releases himself from this guarantee shall be disregarded.

Article 13.

If a cheque which was incomplete when issued has been completed otherwise than in accordance with the agreements entered into, the non-observance of such agreements may not be set up against the holder unless he has acquired the cheque in bad faith or, in acquiring it, has been guilty of gross negligence.

CHAPTER II. — NEGOTIATION.

Article 14.

A cheque made payable to a specified person, with or without the express clause "to order", may be transferred by means of endorsement.

A cheque made payable to a specified person, in which the words "not to order" or any equivalent expression have been inserted, can only be transferred according to the form and with the effects of an ordinary assignment.

A cheque may be endorsed even to the drawer or to any other party to the cheque. These persons may re-endorse the cheque.

Article 15.

An endorsement must be unconditional. Any condition to which it is made subject shall be disregarded.

A partial endorsement is null and void.

An endorsement by the drawee is also null and void.

An endorsement "to bearer" is equivalent to an endorsement in blank.

An endorsement to the drawee has the effect only of a receipt, except in the case where the drawee has several establishments and the endorsement is made in favour of an establishment other than that on which the cheque has been drawn.

Article 16.

An endorsement must be written on the cheque or on a slip affixed thereto (*allonge*). It must be signed by the endorser.

The endorsement may leave the beneficiary unspecified or may consist simply of the signature of the endorser (endorsement in blank). In the latter case the endorsement, to be valid, must be written on the back of the cheque or on the slip attached thereto (*allonge*).

Article 17.

An endorsement transfers all the rights arising out of a cheque.

If the endorsement is in blank, the holder may:

- (1) fill up the blank either with his own name or with the name of some other person;
- (2) re-endorse the cheque in blank or to some other person;
- (3) transfer the cheque to a third person without filling up the blank and without endorsing it.

Article 18.

In the absence of any contrary stipulation, the endorser guarantees payment.

He may prohibit any further endorsement; in this case he gives no guarantee to the persons to whom the cheque is subsequently endorsed.

Article 19.

The possessor of an endorsable cheque is deemed to be the lawful holder if he establishes his title to the cheque through an uninterrupted series of endorsements, even if the last endorsement is in blank. In this connection cancelled endorsements shall be disregarded. When an endorsement in blank is followed by another endorsement, the person who signed this last endorsement is deemed to have acquired the cheque by the endorsement in blank.

Article 20.

An endorsement on a cheque to bearer renders the endorser liable in accordance with the provisions governing the right of recourse; but it does not convert the instrument into a cheque to order.

Article 21.

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu — soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19 — n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 22.

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 23.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 24.

L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III. — DE L'AVAL.

Article 25.

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Article 26.

L'aval est donné sur le chèque ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 27.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE IV. — DE LA PRÉSENTATION ET DU PAIEMENT.

Article 28.

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Article 29.

Le chèque émis et payable dans le même pays doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis dans un autre pays que celui où il est payable doit être présenté dans un délai, soit de vingt jours, soit de soixante-dix jours, selon que le lieu d'émission et le lieu de paiement se trouvent situés dans la même ou dans une autre Partie du monde.

A cet égard, les chèques émis dans un pays de l'Europe et payables dans un pays riverain de la Méditerranée ou *vice versa* sont considérés comme émis et payables dans la même Partie du monde.

Article 21.

Where a person has, in any manner whatsoever, been dispossessed of a cheque (whether it is a cheque to bearer or an endorsable cheque to which the holder establishes his right in the manner mentioned in Article 19), the holder into whose possession the cheque has come is not bound to give up the cheque unless he has acquired it in bad faith or unless in acquiring it he has been guilty of gross negligence.

Article 22.

Persons sued on a cheque cannot set up against the holder defences founded on their personal relations with the drawer or with previous holders, unless the holder in acquiring the cheque has knowingly acted to the detriment of the debtor.

Article 23.

When an endorsement contains the statement "value in collection" ("*valeur en recouvrement*"), "for collection" ("*pour encaissement*"), "by procuration" ("*par procuration*"), or any other phrase implying a simple mandate, the holder may exercise all rights arising out of the cheque, but he can endorse it only in his capacity as agent.

In this case the parties liable can only set up against the holder defences which could be set up against the endorser.

The mandate contained in an endorsement by procuration does not terminate by reason of the death of the party giving the mandate or by reason of his becoming legally incapable.

Article 24.

An endorsement after protest or after an equivalent declaration or after the expiration of the limit of time for presentment operates only as an ordinary assignment.

Failing proof to the contrary, an undated endorsement is deemed to have been placed on the cheque prior to the protest or equivalent declaration or prior to the expiration of the limit of time referred to in the preceding paragraph.

CHAPTER III. — "AVALS".

Article 25.

Payment of a cheque may be guaranteed by an "aval" as to the whole or part of its amount.

This guarantee may be given by a third person other than the drawee, or even by a person who has signed the cheque.

Article 26.

An "aval" is given either on the cheque itself or on an "allonge".

It is expressed by the words "good as aval", or by any other equivalent formula. It is signed by the giver of the "aval".

It is deemed to be constituted by the mere signature of the giver of the "aval", placed on the face of the cheque, except in the case of the signature of the drawer.

An "aval" must specify for whose account it is given. In default of this, it is deemed to be given for the drawer.

Article 27.

The giver of an "aval" is bound in the same manner as the person for whom he has become guarantor.

His undertaking is valid even when the liability which he has guaranteed is inoperative for any reason other than defect of form.

He has, when he pays the cheque, the rights arising out of the cheque against the person guaranteed and against those who are liable to the latter on the cheque.

CHAPTER IV. — PRESENTMENT AND PAYMENT.

Article 28.

A cheque is payable at sight. Any contrary stipulation shall be disregarded.

A cheque presented for payment before the date stated as the date of issue is payable on the day of presentment.

Article 29.

A cheque payable in the country in which it was issued must be presented for payment within eight days.

A cheque issued in a country other than that in which it is payable must be presented within a period of twenty days or of seventy days, according as to whether the place of issue and the place of payment are situated respectively in the same continent or in different continents.

For the purposes of this article cheques issued in a European country and payable in a country bordering on the Mediterranean or *vice versa* are regarded as issued and payable in the same continent.

Le point de départ des délais susindiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 30.

Lorsqu'un chèque est tiré entre deux places ayant des calendriers différents, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier du lieu du paiement.

Article 31.

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Article 32.

La révocation du chèque n'a d'effet qu'après l'expiration du délai de présentation. S'il n'y a pas de révocation, le tiré peut payer même après l'expiration du délai.

Article 33.

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 34.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur. Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Article 35.

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Article 36.

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, en la monnaie du pays d'après sa valeur au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

CHAPITRE V. — DU CHÈQUE BARRÉ ET DU CHÈQUE A PORTER EN COMPTE.

Article 37.

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Article 38.

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

The date from which the above-mentioned periods of time shall begin to run shall be the date stated on the cheque as the date of issue.

Article 30.

Where a cheque is drawn in one place and is payable in another having a different calendar, the day of issue shall be construed as being the corresponding day of the calendar of the place of payment.

Article 31.

Presentment of a cheque at a clearing house is equivalent to presentment for payment.

Article 32.

The countermand of a cheque only takes effect after the expiration of the limit of time for presentment.

If a cheque has not been countermanded, the drawee may pay it even after the expiration of the time limit.

Article 33.

Neither the death of the drawer nor his incapacity taking place after the issue of the cheque shall have any effect as regards the cheque.

Article 34.

The drawee who pays a cheque may require that it shall be given up to him receipted by the holder.

The holder may not refuse partial payment.

In case of partial payment the drawee may require that the partial payment shall be mentioned on the cheque and that a receipt shall be given to him.

Article 35.

The drawee who pays an endorsable cheque is bound to verify the regularity of the series of endorsements, but not the signature of the endorsers.

Article 36.

When a cheque is drawn payable in a currency which is not that of the place of payment, the sum payable may, within the limit of time for the presentment of the cheque, be paid in the currency of the country according to its value on the date of payment. If payment has not been made on presentment, the holder may at his option demand that payment of the amount of the cheque in the currency of the country shall be made according to the rate on the day of presentment or on the day of payment.

The usages of the place of payment shall be applied in determining the value of foreign currency. Nevertheless, the drawer may stipulate that the sum payable shall be calculated according to a rate expressed in the cheque.

The foregoing rules shall not apply to the case in which the drawer has stipulated that payment must be made in a certain specified currency (stipulation for effective payment in a foreign currency).

If the amount of the cheque is specified in a currency having the same denomination but a different value in the country of issue and the country of payment, reference is deemed to be made to the currency of the place of payment.

CHAPTER V. — CROSSED CHEQUES AND CHEQUES PAYABLE IN ACCOUNT.

Article 37.

The drawer or holder of a cheque may cross it with the effects stated in the next article hereof.

A crossing takes the form of two parallel lines drawn on the face of the cheque. The crossing may be general or special.

The crossing is general if it consists of the two lines only or if between the lines the term "banker" or some equivalent is inserted; it is special if the name of a banker is written between the lines.

A general crossing may be converted into a special crossing, but a special crossing may not be converted into a general crossing.

The obliteration either of a crossing or of the name of the banker shall be regarded as not having taken place.

Article 38.

A cheque which is crossed generally can be paid by the drawee only to a banker or to a customer of the drawee.

A cheque which is crossed specially can be paid by the drawee only to the named banker, or if the latter is the drawee, to his customer. Nevertheless the named banker may procure the cheque to be collected by another banker.

A banker may not acquire a crossed cheque except from one of his customers or from another banker. He may not collect it for the account of other persons than the foregoing.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une Chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Article 39.

Le tireur ainsi que le porteur d'un chèque peut défendre qu'on le paye en espèces, en insérant au recto la mention transversale « à porter en compte » ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu, de la part du tiré, qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures, vaut paiement.

Le biffage de la mention « à porter en compte » est réputé non avenu.

Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

CHAPITRE VI. — DU RECOURS FAUTE DE PAIEMENT.

Article 40.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté :

1^o soit par un acte authentique (protêt) ;

2^o soit par une déclaration du tiré, datée et écrite sur le chèque avec l'indication du jour de la présentation ;

3^o soit par une déclaration datée d'une Chambre de compensation constatant que le chèque a été remis en temps utile et qu'il n'a pas été payé.

Article 41.

Le protêt ou la constatation équivalente doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt ou la constatation équivalente peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 42.

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou de la constatation équivalente, et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 43.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt ou une constatation équivalente.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt ou la constatation équivalente, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt ou de la constatation équivalente, s'il est dressé un acte de cette nature, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 44.

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

A cheque bearing several special crossings may not be paid by the drawee except in a case where there are two crossings, one of which is for collection through a clearing-house.

The drawee or banker who fails to observe the above provisions is liable for resulting damage up to the amount of the cheque.

Article 39.

The drawer or the holder of a cheque may forbid its payment in cash by writing transversally across the face of the cheque the words "payable in account" ("*à porter en compte*") or a similar expression.

In such a case the cheque can only be settled by the drawee by means of book-entry (credit in account, transfer from one account to another, set off or clearing-house settlement). Settlement by book-entry is equivalent to payment.

Any obliteration of the words "payable in account" shall be deemed not to have taken place.

The drawee who does not observe the foregoing provisions is liable for resulting damage up to the amount of the cheque.

CHAPTER VI. — RECOURSE FOR NON-PAYMENT.

Article 40.

The holder may exercise his right of recourse against the endorsers, the drawer and the other parties liable if the cheque on presentment in due time is not paid, and if the refusal to pay is evidenced:

- (1) by a formal instrument (protest), or
- (2) by a declaration dated and written by the drawee on the cheque and specifying the day of presentment, or
- (3) by a dated declaration made by a clearing-house, stating that the cheque has been delivered in due time and has not been paid.

Article 41.

The protest or equivalent declaration must be made before the expiration of the limit of time for presentment.

If the cheque is presented on the last day of the limit of time, the protest may be drawn up or the equivalent declaration made on the first business day following.

Article 42.

The holder must give notice of non-payment to his endorser and to the drawer within the four business days which follow the day on which the protest is drawn up or the equivalent declaration is made or, in case of a stipulation *retour sans frais*, the day of presentment. Every endorser must, within the two business days following the day on which he receives notice, inform his endorser of the notice which he has received, mentioning the names and addresses of those who have given the previous notices and so on through the series until the drawer is reached. The periods mentioned above run from the receipt of the preceding notice.

When, in conformity with the preceding paragraph, notice is given to a person who has signed a cheque, the same notice must be given within the same limit of time to his *avaliseur*.

Where an endorser either has not specified his address or has specified it in an illegible manner, it is sufficient if notice is given to the endorser preceding him.

The person who must give notice may give it in any form whatever, even by simply returning the cheque.

He must prove that he has given notice within the limit of time prescribed. This time-limit shall be regarded as having been observed if a letter giving the notice has been posted within the said time.

A person who does not give notice within the limit of time prescribed above does not forfeit his rights. He is liable for the damage, if any, caused by his negligence, but the amount of his liability shall not exceed the amount of the cheque.

Article 43.

The drawer, an endorser, or an *avaliseur* may, by the stipulation "*retour sans frais*", "*sans protêt*", or any other equivalent expression written on the instrument and signed, release the holder from having a protest drawn up or an equivalent declaration made in order to exercise his right of recourse.

This stipulation does not release the holder from presenting the cheque within the prescribed limit of time, or from giving the requisite notices. The burden of proving the non-observance of the limit of time lies on the person who seeks to set it up against the holder.

If the stipulation is written by the drawer, it is operative in respect of all persons who have signed the cheque; if it is written by an endorser or an *avaliseur*, it is operative only in respect of such endorser or *avaliseur*. If, in spite of the stipulation written by the drawer, the holder has the protest drawn up or the equivalent declaration made, he must bear the expenses thereof. When the stipulation emanates from an endorser or *avaliseur*, the costs of the protest or equivalent declaration, if drawn up or made, may be recovered from all the persons who have signed the cheque.

Article 44.

All the persons liable on a cheque are jointly and severally bound to the holder.

The holder has the right to proceed against all these persons individually or collectively without being compelled to observe the order in which they have become bound.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.
L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 45.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1^o le montant du chèque non payé ;
- 2^o les intérêts au taux de six pour cent à partir du jour de la présentation ;
- 3^o les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Article 46.

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

- 1^o la somme intégrale qu'il a payée ;
- 2^o les intérêts de ladite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée ;
- 3^o les frais qu'il a faits.

Article 47.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt ou la constatation équivalente et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 48.

Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.

Si la force majeure persiste au delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

CHAPITRE VII. — DE LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES.

Article 49.

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et *vice versa*, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Article 50.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VIII. — DES ALTÉRATIONS.

Article 51.

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

The same right is possessed by any person signing the cheque who has taken it up and paid it.

Proceedings against one of the parties liable do not prevent proceedings against the others, even though such other parties may be subsequent to the party first proceeded against.

Article 45.

The holder may claim from the party against whom he exercises his right of recourse;

- (1) the unpaid amount of the cheque;
- (2) interest at the rate of six per cent as from the date of presentment;
- (3) the expenses of the protest or equivalent declaration, and of the notices given as well as other expenses.

Article 46.

A party who takes up and pays a cheque can recover from the parties liable to him;

- (1) the entire sum which he has paid;
- (2) interest on the said sum calculated at the rate of six per cent, as from the day on which he made payment;
- (3) any expenses which he has incurred.

Article 47.

Every party liable against whom a right of recourse is, or may be, exercised, can require against payment, that the cheque shall be given up to him with the protest or equivalent declaration and a receipted account.

Every endorser who has taken up and paid a cheque may cancel his own endorsement and those of subsequent endorsers.

Article 48.

Should the presentment of the cheque or the drawing up of the protest or the making of the equivalent declaration within the prescribed limits of time be prevented by an insurmountable obstacle (legal prohibition (*prescription légale*) by any State or other case of *vis major*), these limits of time shall be extended.

The holder is bound to give notice without delay of the case of *vis major* to his endorser and to make a dated and signed declaration of this notice, on the cheque or on an *allonge*; in other respects, the provisions of Article 42 shall apply.

When *vis major* has terminated, the holder must without delay present the cheque for payment and, if need be, procure a protest to be drawn up or an equivalent declaration made.

If *vis major* continues to operate beyond 15 days after the date on which the holder, even before the expiration of the time limit for presentment, has given notice of *vis major* to his endorser, recourse may be exercised and neither presentment nor a protest nor an equivalent declaration shall be necessary.

Facts which are purely personal to the holder or to the person whom he has entrusted with the presentment of the cheque or the drawing up of the protest or the making of the equivalent declaration are not deemed to constitute cases of *vis major*.

CHAPTER VII. — PARTS OF A SET.

Article 49.

With the exception of bearer cheques, any cheque issued in one country and payable in another or payable in a separate part overseas of the same country or *vice versa*, or issued and payable in the same or in different parts overseas of the same country, may be drawn in a set of identical parts. When a cheque is in a set of parts, each part must be numbered in the body of the instrument, failing which each part is deemed to be a separate cheque.

Article 50.

Payment made on one part operates as a discharge, even though there is no stipulation that such payment shall render the other parts of no effect.

An endorser who has negotiated parts to different persons and also the endorsers subsequent to him are liable on all the parts bearing their signatures, which have not been given up.

CHAPTER VIII. — ALTERATIONS.

Article 51.

In case of alteration of the text of a cheque, parties who have signed subsequent to the alteration are bound according to the terms of the altered text; parties who have signed before the alteration are bound according to the terms of the original text.

CHAPITRE IX. — DE LA PRESCRIPTION.

Article 52.

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Article 53.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 54.

Dans la présente loi, le mot, « banquier » comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers.

Article 55.

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt ou d'un acte équivalent, est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 56.

Les délais prévus par la présente loi ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 57.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

ANNEXE II.

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les chèques créés sur son territoire la dénomination de « chèque » prévue par l'article premier, N^o 1, de la loi uniforme, et l'obligation prévue au N^o 5 dudit article, d'indiquer le lieu de création du chèque ne s'appliqueront que six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de chèques sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur le chèque constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Article 3.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 3, de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création.

Article 4.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, quant aux chèques émis et payables sur son territoire, de décider que les chèques tirés sur d'autres personnes que des banquiers ou des personnes ou institutions assimilées par la loi aux banquiers, ne sont pas valables comme chèques.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve également la faculté d'introduire dans sa loi nationale l'article 3 de la loi uniforme, dans la forme et dans les termes les mieux adaptés à l'usage qu'elle fera des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer le moment où le tireur doit avoir des fonds disponibles chez le tiré.

CHAPTER IX. — LIMITATION OF ACTIONS.

Article 52.

Actions of recourse by the holder against the endorsers, the drawer and the other parties liable are barred after six months as from the expiration of the limit of time fixed for presentment.

Actions of recourse by the different parties liable for the payment of a cheque against other such parties are barred after six months as from the day on which the party liable has paid the cheque or the day on which he was sued thereon.

Article 53.

Interruption of the period of limitation is only effective against the person in respect of whom the period has been interrupted.

CHAPTER X. — GENERAL PROVISIONS.

Article 54.

In the present law the word "banker" includes the persons or institutions assimilated by the law to bankers.

Article 55.

The presentment or protest of a cheque may only take place on a business day.

When the last day of the limit of time prescribed by the law for performing any act relating to a cheque, and particularly for presentment or for the drawing up of a protest or the making of an equivalent declaration, is a legal holiday, the limit of time is extended until the first business day which follows the expiration of that time. Intermediate holidays are included in computing limits of time.

Article 56.

The limits of time stipulated in the present law shall not include the day on which the period commences.

Article 57.

No days of grace, whether legal or judicial, are permitted.

ANNEX II.

Article 1.

Each of the High Contracting Parties may prescribe that the obligation to insert in cheques drawn in his territory the term "cheque", as laid down in Article 1, 1 of the Uniform Law, and the obligation stipulated in No. 5 of the said article to state the place where the cheque was drawn, shall not apply until six months after the entry into force of the present Convention.

Article 2.

Each of the High Contracting Parties may, as regards undertakings entered into in respect of cheques in his own territory, determine in what manner an actual signature may be replaced by an authentic declaration written on the cheque which evidences the consent of the party who should have signed.

Article 3.

By way of derogation from Article 2, paragraph 3, of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties may prescribe that a cheque which does not specify the place of payment shall be regarded as payable at the place where it was drawn.

Article 4.

Each of the High Contracting Parties reserves the right, with regard to cheques issued and payable in his territory, to decide that instruments drawn on persons other than bankers or persons or institutions assimilated by the law to bankers, shall not be valid as cheques.

Each of the High Contracting Parties also reserves the right to embody Article 3 of the Uniform Law in his national law in the form and in the terms best suited to the use he may make of the provisions of the preceding paragraph.

Article 5.

Each of the High Contracting Parties may determine the moment at which the drawer must have funds available with the drawee.

Article 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre que le tiré inscrive sur le chèque une mention de certification, confirmation, visa ou autre déclaration équivalente, pourvu que cette déclaration n'ait pas l'effet d'une acceptation, et d'en régler les effets juridiques.

Article 7.

Par dérogation aux articles 5 et 14 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire et revêtus de la clause « non transmissible », qu'un tel chèque ne peut être payé qu'au porteur qui l'a reçu avec cette clause.

Article 8.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de régler la question de savoir si en dehors des cas visés à l'article 6 de la loi uniforme, le chèque peut être tiré sur le tireur lui-même.

Article 9.

Par dérogation à l'article 6 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes, soit qu'elle admette d'une façon générale le chèque tiré sur le tireur lui-même (article 8 de la présente annexe), soit qu'elle ne l'admette qu'en cas d'établissements multiples (article 6 de la loi uniforme), se réserve le droit d'interdire l'émission d'un chèque de ce genre au porteur.

Article 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes, par dérogation à l'article 8 de la loi uniforme, se réserve d'admettre qu'un chèque soit stipulé payable au domicile d'un tiers autre qu'un banquier.

Article 11.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 13 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

Article 12.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer l'article 21 de la loi uniforme en ce qui concerne le chèque au porteur.

Article 13.

Par dérogation à l'article 26 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé, indiquant le lieu où il est intervenu.

Article 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prolonger le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 29 de la loi uniforme et de fixer les délais de présentation pour ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté ou autorité.

Chacune des Hautes Parties contractantes, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme, se réserve la faculté de prolonger les délais prévus dans ladite disposition pour les chèques émis et payables dans différentes Parties du monde ou dans les pays différents d'une Partie du monde autre que l'Europe.

Deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ont la faculté, en ce qui concerne les chèques émis et payables sur leurs territoires respectifs, de se mettre d'accord pour modifier les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme.

Article 15.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer, pour l'application de l'article 31 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, doivent être considérées comme Chambres de compensation.

Article 16.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve, par dérogation à l'article 32 de la loi uniforme, la faculté, pour les chèques payables sur son territoire:

- a) d'admettre la révocation du chèque même avant l'expiration du délai de présentation;
- b) d'interdire la révocation du chèque, même après l'expiration du délai de présentation.

En outre, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de régler les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque et d'en déterminer les effets juridiques.

Article 6.

Each of the High Contracting Parties may provide that a drawee may write on the cheque a statement of certification, confirmation, visa, or other equivalent declaration, provided that such declaration shall not operate as an acceptance, and may also determine the legal effects thereof.

Article 7.

By way of derogation from Articles 5 and 14 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties reserves the right to prescribe, as regards cheques payable in his territory, and marked "not transferable", that a cheque of this description may be paid only to the holder who has received it thus marked.

Article 8.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to determine whether, apart from the cases referred to in Article 6 of the Uniform Law, a cheque may be drawn on the drawer himself.

Article 9.

By way of derogation from Article 6 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties, whether as a general rule he allows cheques to be drawn on the drawer himself (Article 8 of the present Annex), or whether he allows such cheques to be drawn only in the case of businesses with several establishments (Article 6 of the Uniform Law), reserves the right to prohibit the issue of cheques of this kind to bearer.

Article 10.

By way of derogation from Article 8 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties reserves the right to allow a cheque to be made payable at the domicile of a third person other than a banker.

Article 11.

Each of the High Contracting Parties reserves the right not to embody Article 13 of the Uniform Law in his national law.

Article 12.

Each of the High Contracting Parties reserves the right not to apply Article 21 of the Uniform Law so far as bearer cheques are concerned.

Article 13.

By way of derogation from Article 26 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties has the right to decide that an "aval" may be given in his territory by a separate instrument specifying the place in which the instrument has been executed.

Article 14.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to prolong the time-limit provided for in the first paragraph of Article 29 of the Uniform Law and to fix the limits of time for presentment as regards the territories under his sovereignty or authority.

Each of the High Contracting Parties, by way of derogation from Article 29, paragraph 2, of the Uniform Law, reserves the right to prolong the time-limits provided for in the said paragraph for cheques issued and payable in different continents or in different countries in a continent other than Europe.

Two or more of the High Contracting Parties may agree, as regards cheques issued and payable in their respective territories, to modify the time-limits provided for in Article 29, paragraph 2, of the Uniform Law.

Article 15.

For the purpose of giving effect to Article 31 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties may determine the institutions which according to his national law are to be regarded as clearing-houses.

Article 16.

By way of derogation from Article 32 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties reserves the right in regard to cheques payable in his territory:

(a) to allow the countermand of a cheque even before the expiration of the limit of the time for presentment;

(b) to prohibit the countermand of a cheque even after the expiration of the limit of time for presentment.

Furthermore, each of the High Contracting Parties may determine the measures to be taken in case of the loss or theft of a cheque, and may regulate the legal consequences thereof.

Article 17.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger, si elle le juge nécessaire en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de son pays, aux effets de la clause prévue à l'article 36 de la loi uniforme et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des chèques en monnaies étrangères sur le territoire national.

Article 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté, par dérogation aux articles 37, 38 et 39 de la loi uniforme, de n'admettre dans sa loi nationale que les chèques barrés ou les chèques à porter en compte. Néanmoins, les chèques barrés et les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur son territoire seront traités, respectivement, comme chèques à porter en compte et comme chèques barrés.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de déterminer la mention qui, d'après la loi nationale, indiquera que le chèque est un chèque à porter en compte.

Article 19.

La question de savoir si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelles sont les conséquences de ces droits, reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émis le chèque.

Article 20.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas subordonner à la présentation du chèque et à l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente en temps utile la conservation du recours contre le tireur et de régler les effets de ce recours.

Article 21.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire, pour ce qui concerne les chèques payables sur son territoire, que la constatation du refus de paiement prévue aux articles 40 et 41 de la loi uniforme, pour la conservation des recours devra obligatoirement être faite par un protêt à l'exclusion de tout acte équivalent.

Chacune des Hautes Parties contractantes a également la faculté de prescrire que les déclarations prévues aux Nos 2 et 3 de l'article 40 de la loi uniforme, soient transcrites sur un registre public dans le délai fixé pour le protêt.

Article 22.

Par dérogation à l'article 42 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir qu'en effectuant le protêt, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans le chèque dont les adresses sont, soit indiquées sur le chèque, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais du protêt.

Article 23.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les chèques qui sont à la fois émis et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt, dont il est question à l'article 45, N° 2, et à l'article 46, N° 2, de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette Haute Partie contractante.

Article 24.

Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans sa loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par cette loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 46 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé le chèque, en réclame le montant à ses garants.

Article 25.

Chacune des Hautes Parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement.

Article 17.

Each of the High Contracting Parties may, if he deems it necessary, in exceptional circumstances connected with the rate of exchange of the currency of his country, derogate from the stipulation contained in Article 36 of the Uniform Law for effective payment in foreign currency as regards cheques payable in his territory. The above rule may also be applied as regards the issue in the national territory of cheques payable in foreign currency.

Article 18.

Each of the High Contracting Parties reserves the right, by way of derogation from Articles 37, 38, and 39 of the Uniform Law, to recognise in his national law only crossed cheques or only cheques payable in account. Nevertheless, crossed cheques and cheques payable in account issued abroad and payable in the territory of each of the High Contracting Parties shall be treated as cheques payable in account and as crossed cheques respectively.

Each of the High Contracting Parties may also determine the wording which, under its national law, shall indicate that the cheque is a cheque payable in account.

Article 19.

The question whether the holder has special rights to the cover and the consequences of these rights remain outside the scope of the Uniform Law.

The same applies to any other question concerning the legal relations on the basis of which the cheque is issued.

Article 20.

Each of the High Contracting Parties reserves the right not to make it a condition for the exercise of the right of recourse against the drawer that the cheque must be presented and the protest drawn up or an equivalent declaration made within due time, and to determine the effects of this recourse.

Article 21.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to prescribe, as regards cheques payable in his territory, that the declaration of the refusal of payment stipulated in Articles 40 and 41 of the Uniform Law as a condition of the preservation of the right of recourse must in each and every case take the form of a protest to the exclusion of any equivalent declaration.

Each of the High Contracting Parties may also prescribe that the declarations provided for in Nos. 2 and 3 of Article 40 of the Uniform Law must be entered in a public register within the limit of time fixed for the protest.

Article 22.

By way of derogation from Article 42 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties may maintain or introduce the following system of notification by the public official—viz., that when drawing up the protest the notary or official who under the national law is authorised to draw up the protest is required to give notice in writing to the persons liable on the cheque whose addresses are specified in the cheque or are known to the public official drawing up the protest, or are specified by the persons demanding the protest. The expenses of such notice shall be added to the expenses of the protest.

Article 23.

Each of the High Contracting Parties may prescribe, as regards cheques which are both issued and payable in his territory, that the rate of interest mentioned in Article 45, No. 2 and in Article 46, No. 2 of the Uniform Law may be replaced by the legal rate in force in his territory.

Article 24.

By way of derogation from Article 45 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties reserves the right to insert in his national law a rule prescribing that the holder may claim from the party against whom he is exercising his right of recourse a commission the amount of which shall be determined by that law.

By way of derogation from Article 46 of the Uniform Law, the same applies to a person who, having taken up and paid the cheque, claims the amount from the parties liable to him.

Article 25.

Each of the High Contracting Parties is free to decide that, in the event of forfeiture of rights or limitation of actions, proceedings may be taken in his territory against a drawer who has not provided cover or against a drawer or endorser who has made an inequitable gain (*condictiones*).

Article 26.

C'est à la législation de chacune des Hautes Parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'un chèque dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres Hautes Parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu à l'article 52, alinéa 2, de la loi uniforme.

Article 27.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne le délai de présentation et tous actes relatifs aux chèques.

Article 28.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation du paiement ainsi qu'aux délais concernant les actes conservatoires des recours.

Article 29.

Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes, en vue de l'application de la loi uniforme, de déterminer quels sont les banquiers et quelles sont les personnes ou institutions qui, en raison de la nature de leur activité, sont assimilées aux banquiers.

Article 30.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'exclure, en tout ou en partie, l'application de la loi uniforme en ce qui concerne les chèques postaux et les chèques spéciaux, soit des Instituts d'émission, soit des Caisses publiques, soit des Institutions publiques de crédit, en tant que les titres ci-dessus visés font l'objet d'une réglementation spéciale.

Article 31.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute Haute Partie contractante en vertu des articles 1 à 13, 14, alinéas 1 et 2, 15 et 16, 18 à 25, 27, 29 et 30 de la présente annexe.

Article 26.

It is for the legislation of each of the High Contracting Parties to determine the causes of interruption or suspension of limitation in the case of actions on cheques which are brought before his Courts.

The other High Contracting Parties may determine the conditions under which they will recognise such causes. The same applies to the effect of an action as a means of indicating the commencement of the period of limitation laid down in Article 52, paragraph 2 of the Uniform Law.

Article 27.

Each of the High Contracting Parties may prescribe that certain business days shall be assimilated to legal holidays as regards the limit of time for presentment and all acts relating to cheques.

Article 28.

Each of the High Contracting Parties may enact exceptional measures of a general nature relating to the postponement of payment and to the limits of time for conservatory measures in relation to recourse (*actes conservatoires des recours*).

Article 29.

For the purpose of giving effect to the Uniform Law, it is within the competence of each of the High Contracting Parties to determine what persons are to be regarded as bankers and what persons or institutions are, in view of the nature of their activities, to be assimilated to bankers.

Article 30.

Each of the High Contracting Parties reserves the right to exclude the application of the Uniform Law in whole or in part in regard to postal cheques, and in regard to the special cheques of banks of issue or of public revenue offices or of public credit institutions, in so far as the instruments mentioned above are subject to special regulations.

Article 31.

Each of the High Contracting Parties undertakes to recognise the provisions adopted by every other High Contracting Party in virtue of Articles 1 to 13, 14, paragraphs 1 and 2, 15 and 16, 18 to 25, 27, 29 and 30 of the present Annex.

Protocole de la Convention portant loi uniforme sur les chèques.

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, portant Loi uniforme sur les chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les États non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des États non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

Protocol to the Convention providing a Uniform Law for Cheques.

At the time of signing the Convention of this day's date providing a Uniform Law for cheques, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

A.

The Members of the League of Nations and the non-member States which may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1933, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If on November 1st, 1933, the conditions laid down in Article 5, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-member States on whose behalf the Convention has been signed or acceded to.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to meet it.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at Geneva the nineteenth day of March, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

**2. CONVENTION DESTINÉE A RÉGLER CERTAINS CONFLITS
DE LOIS EN MATIÈRE DE CHÈQUES (avec Protocole)**

**2. CONVENTION FOR THE SETTLEMENT OF CERTAIN
CONFLICTS OF LAWS IN CONNECTION WITH CHEQUES
(with Protocol).**

CONVENTION DESTINÉE A RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CHÈQUES

.....

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de chèques, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

.....

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de chèques, les règles indiquées dans les articles suivants:

Article 2.

La capacité d'une personne pour s'engager par chèque est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de chèques par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Article 3.

La loi du pays où le chèque est payable détermine les personnes sur lesquelles un chèque peut être tiré.

Si, d'après cette loi, le titre est nul comme chèque en raison de la personne sur laquelle il a été tiré, les obligations résultant des signatures y apposées dans d'autres pays dont les lois ne contiennent pas ladite disposition sont néanmoins valables.

Article 4.

La forme des engagements pris en matière de chèques est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits. Toutefois, l'observation des formes prescrites par la loi du lieu du paiement suffit.

Cependant, si les engagements souscrits sur un chèque ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation du pays où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de chèques à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Article 5.

La loi du pays sur le territoire duquel les obligations résultant du chèque ont été souscrites règle les effets de ces obligations.

CONVENTION FOR THE SETTLEMENT OF CERTAIN CONFLICTS OF LAWS IN CONNECTION WITH CHEQUES.

.....
Being desirous of adopting rules to settle certain conflicts of laws in connection with cheques, have appointed as their Plenipotentiaries the following:

.....
Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article 1.

The High Contracting Parties mutually undertake to apply, for the settlement of the conflicts of laws hereinafter mentioned, in connection with cheques, the rules set out in the following Articles.

Article 2.

The capacity of a person to bind himself by a cheque shall be determined by his national law. If this national law provides that the law of another country is competent in the matter, this latter law shall be applied.

A person who lacks capacity, according to the law specified in the preceding paragraph, is nevertheless bound if his signature has been given in any territory in which, according to the law in force there, he would have the requisite capacity.

Each of the High Contracting Parties may refuse to recognise the validity of a contract by means of a cheque entered into by one of his nationals which would not be deemed valid in the territory of the other High Contracting Parties otherwise than by means of the application of the preceding paragraph of the present Article.

Article 3.

The law of the country in which the cheque is payable determines the persons on whom a cheque may be drawn.

If, under this law, the instrument is not valid as a cheque by reason of the person on whom it is drawn, the obligations arising out of the signatures affixed thereto in other countries whose laws provide otherwise shall nevertheless be valid.

Article 4.

The form of any contract arising out of a cheque is regulated by the laws of the territory in which the contract has been signed. Nevertheless, it shall be sufficient if the forms prescribed by the law of the place of payment are observed.

If, however, the obligations entered into by means of a cheque are not valid according to the provisions of the preceding paragraph, but are in conformity with the laws of the territory in which a subsequent contract has been entered into, the circumstance that the previous contracts are irregular in form shall not invalidate the subsequent contract.

Each of the High Contracting Parties may prescribe that contracts by means of a cheque entered into abroad by one of his nationals shall be valid in respect of another of his nationals in his territory, provided that they are in the form laid down by the national law.

Article 5.

The law of the country in whose territory the obligations arising out of a cheque have been assumed shall determine the effects of such obligations.

Article 6.

Les délais de l'exercice de l'action en recours sont déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Article 7.

La loi du pays où le chèque est payable détermine :

- 1^o si le chèque est nécessairement à vue ou s'il peut être tiré à un certain délai de vue et également quels sont les effets d'une postdate;
- 2^o le délai de présentation;
- 3^o si le chèque peut être accepté, certifié, confirmé ou visé et quels sont les effets de ces mentions;
- 4^o si le porteur peut exiger et s'il est tenu de recevoir un paiement partiel;
- 5^o si le chèque peut être barré ou être revêtu de la clause « à porter en compte » ou d'une expression équivalente et quels sont les effets de ce barrement ou de cette clause ou de cette expression équivalente;
- 6^o si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et quelle est la nature de ceux-ci ;
- 7^o si le tireur peut révoquer le chèque ou faire opposition au paiement de celui-ci;
- 8^o les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque;
- 9^o si un protêt ou une constatation équivalente est nécessaire pour conserver le droit de recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

Article 8.

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de chèques, sont réglés par la loi du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Article 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention en tant qu'il s'agit :

- 1^o d'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes;
- 2^o d'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

Article 10.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 11.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article 13.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article 6.

The limits of time for the exercise of rights of recourse shall be determined for all signatories by the law of the place where the instrument was created.

Article 7.

The law of the country in which the cheque is payable shall determine:

- (1) whether a cheque must necessarily be payable at sight or whether it can be drawn payable at a fixed period after sight, and also what the effects are of the post-dating of a cheque;
- (2) the limit of time for presentment;
- (3) whether a cheque can be accepted, certified, confirmed or visaed, and what the effects are respectively of such acceptance, certification, confirmation or visa;
- (4) whether the holder may demand, and whether he is bound to accept, partial payment;
- (5) whether a cheque can be crossed or marked either with the words " payable in account " or with some equivalent expression, and what the effects are of such crossing or of the words " payable in account " or any equivalent expression.
- (6) whether the holder has special rights to the cover and what the nature is of these rights;
- (7) whether the drawer may countermand payment of a cheque or take proceedings to stop its payment (*opposition*);
- (8) the measures to be taken in case of loss or theft of a cheque;
- (9) whether a protest or any equivalent declaration is necessary in order to preserve the right of recourse against the endorsers, the drawer and the other parties liable.

Article 8.

The form of and the limits of time for protest, as well as the form of the other measures necessary for the exercise or preservation of rights concerning cheques, shall be regulated by the law of the country in whose territory the protest must be drawn up or the measures in question taken.

Article 9.

Each of the High Contracting Parties reserves the right not to apply the principles of private international law contained in the present Convention so far as concerns:

- (1) an obligation undertaken outside the territory of one of the High Contracting Parties;
- (2) any law which may be applicable in accordance with these principles and which is not a law in force in the territory of any High Contracting Party.

Article 10.

In the territory of each of the High Contracting Parties the provisions of the present Convention shall not apply to cheques already issued at the time of the coming into force of the present Convention.

Article 11.

The present Convention, the French and English texts of which shall be equally authentic, shall bear this day's date.

It may be signed thereafter until July 15th, 1931, on behalf of any Member of the League of Nations or non-member State.

Article 12.

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before September 1st, 1933, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith notify receipt thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article 13.

As from July 15th, 1931, any Member of the League of Nations and any non-member State may accede thereto.

Such accession shall be effected by a notification to the Secretary-General of the League of Nations, such notification to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall notify such deposit forthwith to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article 14.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 12 et 13, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 15.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 14 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 16.

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Article 17.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 19.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société de Nations dès son entrée en vigueur.

Article 14.

The present Convention shall not come into force until it has been ratified or acceded to on behalf of seven Members of the League of Nations or non-member States, which shall include three of the Members of the League permanently represented on the Council.

The date of entry into force shall be the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the seventh ratification or accession in accordance with the first paragraph of the present Article.

The Secretary-General of the League of Nations, when making the notification provided for in Articles 12 and 13, shall state in particular that the ratifications or accessions referred to in the first paragraph of the present Article have been received.

Article 15.

Every ratification or accession effected after the entry into force of the Convention in accordance with Article 14 shall take effect on the ninetieth day following the date of receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 16.

Except in urgent cases the present Convention may not be denounced before the expiry of two years from the date on which it has entered into force in respect of that Member of the League or non-member State; such denunciation shall take effect as from the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the notification addressed to him.

Every denunciation shall be immediately communicated by the Secretary-General of the League of Nations to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Each denunciation shall take effect only as regards the Member of the League of Nations or the non-member State, on whose behalf it has been made.

Article 17.

Every Member of the League of Nations and every non-member State in respect of which the present Convention is in force, may forward to the Secretary-General of the League of Nations, after the expiry of the fourth year following the entry into force of the Convention, a request for the revision of some or all of the provisions of that Convention.

If such request, after being communicated to the other Members or non-member States between whom the Convention is at that time in force, is supported within one year by at least six of them, the Council of the League of Nations shall decide whether a Conference shall be convened for the purpose.

Article 18.

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to all the territories named in such notice ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Any High Contracting Party may at any time declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 19.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it comes into force.



EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva, the nineteenth day of March one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

**Protocole de la Convention destinée à régler certains conflits de lois
en matière de chèques.**

**Protocol to the Convention for the Settlement of Certain Conflicts
of Laws in connection with Cheques.**

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article 15, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

Protocol.

At the time of signing the Convention of this day's date for the settlement of certain conflicts of laws in connection with cheques, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

A.

The Members of the League of Nations and the non-member States who may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1933, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If on November 1st, 1933, the conditions laid down in Article 15, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-member States on whose behalf the Convention has been signed or acceded to.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to remedy it.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at Geneva the nineteenth day of March, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

**3. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE
EN MATIÈRE DE CHÈQUES (avec Protocole).**

**3. CONVENTION ON THE STAMP LAWS IN CONNECTION
WITH CHEQUES (with Protocol).**

CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE CHÈQUES

.....

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec le chèque ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

.....

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes, s'engagent à modifier leurs lois dans tous les territoires placés sous leur souveraineté ou autorité et auxquels la présente Convention est applicable, de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de chèques, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leur législation, seraient attribués au chèque, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Article 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article 4.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

CONVENTION ON THE STAMP LAWS IN CONNECTION WITH
CHEQUES.

.....
Being desirous of settling certain problems concerning the stamp laws in their relations with cheques, have appointed as their plenipotentiaries the following:

.....
Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article 1.

If their laws do not already make provision to this effect, the High Contracting Parties undertake to alter their laws in all the territories placed under their sovereignty or authority to which the present Convention is applicable, so that the validity of obligations arising out of a cheque or the exercise of the rights that flow therefrom shall not be subordinated to the observance of the provisions concerning the stamp.

Nevertheless, the High Contracting Parties may suspend the exercise of these rights until payment of the stamp duties they prescribe or of any penalties incurred. They may also decide that the quality and effects of an instrument " immediately executory " which, according to their legislation may be attributed to a cheque, shall be subject to the condition that the stamp law has, from the issue of the instrument, been duly complied with in accordance with their laws.

Article 2.

The present Convention, the French and English texts of which shall be equally authentic, shall bear this day's date.

It may be signed thereafter until July 15th, 1931, on behalf of any Member of the League of Nations or non-member State.

Article 3.

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before September 1st, 1933, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith notify receipt thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article 4.

As from July 15th, 1931, any Member of the League of Nations and any non-member State may accede thereto.

Such accession shall be effected by a notification to the Secretary-General of the League of Nations, such notification to be deposited in the archives of the Secretariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article 5.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 6.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Article 8.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

The Secretary-General shall notify such deposit forthwith to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article 5.

The present Convention shall not come into force until it has been ratified or acceded to on behalf of seven Members of the League of Nations or non-member States, which shall include three of the Members of the League permanently represented on the Council.

The date of entry into force shall be the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the seventh ratification or accession in accordance with the first paragraph of the present Article.

The Secretary-General of the League of Nations, when making the notification provided for in Articles 3 and 4, shall state in particular that the ratifications or accessions referred to in the first paragraph of the present Article have been received.

Article 6.

Every ratification or accession effected after the entry into force of the Convention in accordance with Article 5 shall take effect on the ninetieth day following the date of receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 7.

The present Convention may not be denounced before the expiry of two years from the date on which it has entered into force in respect of that Member of the League or non-member State; such denunciation shall take effect as from the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the notification addressed to him.

Every denunciation shall be immediately communicated by the Secretary-General of the League of Nations to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Each denunciation shall take effect only as regards the Member of the League of Nations or the non-member State, on whose behalf it has been made.

Article 8.

Every Member of the League of Nations and every non-member State in respect of which the present Convention is in force may forward to the Secretary-General of the League of Nations, after the expiry of the fourth year following the entry into force of the Convention, a request for the revision of some or all of the provisions of that Convention.

If such request, after being communicated to the other Members or non-member States between whom the Convention is at that time in force, is supported within one year by at least six of them, the Council of the League of Nations shall decide whether a Conference shall be convened for the purpose.

Article 9.

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to all the territories named in such notice ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Any High Contracting Party may at any time declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 10.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it comes into force.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva, the nineteenth day of March one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

Protocole de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques.

Protocol to the Convention on the Stamp Laws in connection with Cheques.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article 5, alinéa premier, pour l'entrée en vigueur de la Convention ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

Protocol.

At the time of signing the Convention of this day's date on the stamp laws in connection with cheques, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

A.

The Members of the League of Nations and the non-member States which may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1933, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If, on November 1st, 1933, the conditions laid down in Article 5, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-member States on whose behalf the Convention has been signed or acceded to.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to meet it.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at Geneva the nineteenth day of March one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

4. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE (deuxième session).

4. FINAL ACT OF THE CONFERENCE (Second Session).

ACTE FINAL

Les Gouvernements de l'ALLEMAGNE, de l'AUTRICHE, de la BELGIQUE, du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, du DANEMARK, de la VILLE LIBRE DE DANTZIG, de l'EQUATEUR, de l'ESPAGNE, de la FINLANDE, de la FRANCE, de la GRÈCE, de la HONGRIE, de l'ITALIE, du JAPON, de la LETTONIE, du LUXEMBOURG, du MEXIQUE, de MONACO, de la NORVÈGE, des PAYS-BAS, du PÉROU, de la POLOGNE, du PORTUGAL, de la ROUMANIE, de la SUÈDE, de la SUISSE, de la TCHÉCOSLOVAQUIE, de la TURQUIE, du VENEZUELA et de la YOUGOSLAVIE,

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée en vertu d'une décision du Conseil de la Société des Nations en date du 14 juin 1929, pour prendre part à une Conférence internationale pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques (deuxième session),

Ont, en conséquence, désigné comme délégués, conseillers techniques et secrétaires:

ALLEMAGNE.

Délégués :

M. Leo QUASSOWSKI,

Le docteur Erich ALBRECHT,

Le docteur Erwin PÄTZOLD,

Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich.

Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich.

Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

AUTRICHE.

Délégués :

Le docteur Guido STROBELE,

Le docteur Paul HAMMERSCHLAG ¹,

Le docteur Max SOKAL,

Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Ancien Directeur de l'Institut de Crédit pour le commerce et l'industrie, Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Vienne.

Directeur de la Société de Virement et d'Encaissement à Vienne.

BELGIQUE.

Délégués :

Son Excellence le vicomte Prosper POULLET, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants, Professeur à l'Université de Louvain, Chef de la délégation.

M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN,

Le baron Edmond CARTON DE WIART,
M. Paul VAN ZEELAND,

Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts.

Directeur de la Société Générale de Belgique.
Directeur de la Banque Nationale de Belgique.

Secrétaire :

Le docteur François-Xavier SIMONIS,

Industriel.

¹ M. Hammerschlag a été empêché de prendre part à la Conférence.

FINAL ACT.

The Governments of GERMANY, AUSTRIA, BELGIUM, the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, DENMARK, the FREE CITY OF DANZIG, ECUADOR, SPAIN, FINLAND, FRANCE, GREECE, HUNGARY, ITALY, JAPAN, LATVIA, LUXEMBURG, MEXICO, MONACO, NORWAY, the NETHERLANDS, PERU, POLAND, PORTUGAL, ROUMANIA, SWEDEN, SWITZERLAND, CZECHOSLOVAKIA, TURKEY, VENEZUELA and YUGOSLAVIA,

Having accepted the invitation extended to them in virtue of a decision by the Council of the League of Nations, dated June 14th, 1929, to take part in an International Conference for the unification of laws on bills of exchange, promissory notes and cheques (second session),

Have in consequence appointed as delegates, technical advisers and secretaries:

GERMANY.

Delegates :

M. Leo QUASSOWSKI,	Ministerial Counsellor in the Reich Ministry of Justice.
Dr. Erich ALBRECHT,	Counsellor of Legation in the Reich Ministry for Foreign Affairs.
Dr. Erwin PÄTZOLD,	Landgerichtsrat at the Court of Schweidnitz.

AUSTRIA.

Delegates :

Dr. Guido STROBELE,	Ministerial Counsellor in the Federal Ministry of Justice.
Dr. Paul HAMMERSCHLAG, ¹	Former Director of the Credit Bank for Commerce and Industry, Vice-President of the Vienna Chamber of Commerce and Industry.
Dr. Max SOKAL,	Director of the Clearing and Collections Company at Vienna.

BELGIUM.

Delegates :

His Excellency Viscount Prosper POULLET,	Minister of State, Member of the House of Representatives, Professor at the University of Louvain, Head of the Delegation.
M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN,	Honorary Secretary-General of the Ministry of Science and Arts.
Baron Edmond CARTON DE WIART,	Director of the " Société Générale de Belgique ".
M. Paul VAN ZEELAND,	Director of the National Bank of Belgium.

Secretary :

Dr. François-Xavier SIMONIS,	Industrialist.
------------------------------	----------------

¹ Dr. Hammerschlag was prevented from attending the Conference.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD,

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

Délégué :

M. H. C. GUTTERIDGE, K.C., « Fellow of Trinity Hall », Cambridge.

Conseiller technique :

M. B. J. FOSTER, « Assistant General Manager of Barclay's Bank Limited, London. »

DANEMARK.

Délégués :

M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

M. Valdemar EIGTVED, Directeur de la « Privatbanken », Copenhague.

Secrétaires :

M. F. C. L. NEERGAARD-PETERSEN, Secrétaire au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

M. Cai Ebbe EIGTVED, Docteur en droit.

VILLE LIBRE DE DANTZIG.

Délégués :

Le docteur Józef SUŁKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznań, Membre de la Commission de Codification de Pologne, Chef de la délégation.

M. Richard KETTLITZ, Conseiller supérieur de justice à la Cour Suprême de la Ville libre.

ÉQUATEUR.

Délégué :

Le docteur Alejandro GASTELÚ, Consul à Genève.

ESPAGNE.

Délégué :

Le professeur Francisco BERNIS, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Délégué adjoint :

Le docteur Juan Gómez MONTEJO, Chef de section du Corps des juristes du Ministère de la Justice.

FINLANDE.

Délégué :

M. Filip GRÖNWALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

FRANCE.

Délégué :

M. Louis Jean PERCEROU, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Délégué adjoint :

M. Jacques BOUTERON, Inspecteur à la Banque de France.

Conseiller technique :

M. Gaston LIBERSAT, Chef de Bureau au Ministère du Commerce.

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND.

and all Parts of the British Empire which are not Separate Members of the League of Nations.

Delegate:

Mr. H. C. GUTTERIDGE, K.C., Fellow of Trinity Hall, Cambridge.

Technical Adviser:

Mr. B. J. FOSTER, Assistant General Manager of Barclay's Bank Limited, London.

DENMARK.

Delegates:

M. Axel HELPER, Ministerial Counsellor in the Ministry of Commerce and Industry.
M. Valdemar EIGTVED, General Manager of the "Privatbanken", Copenhagen.

Secretaries:

M. F. C. L. NEERGAARD-PETERSEN, Secretary in the Ministry of Commerce and Industry.
M. Cai Ebbe EIGTVED, Doctor of Law.

FREE CITY OF DANZIG.

Delegates:

Dr. Józef SUŁKOWSKI, Professor at the University of Poznań, Member of the Polish Codification Commission, Head of the Delegation.
M. Richard KETTLITZ, "Conseiller Supérieur" of Justice of the Free City.

ECUADOR.

Delegate:

Dr. Alejandro GASTELÚ, Consul at Geneva.

SPAIN.

Delegate:

Professor Francisco BERNIS, Secretary-General of the "Consejo Superior Bancario".

Substitute:

Dr. Juan Gómez MONTEJO, Head of Section of the Corps of Jurists in the Ministry of Justice.

FINLAND.

Delegate:

M. Filip GRÖNWALL, Counsellor of State, Member of the Higher Administrative Court.

FRANCE.

Delegate:

M. Louis Jean PERCEROU, Professor in the Faculty of Law of the University of Paris.

Substitute:

M. Jacques BOUTERON, Inspector of the Bank of France.

Technical Adviser:

M. Gaston LIBERSAT, Head of Service in the Ministry of Commerce.

GRÈCE.

Délégué :
M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Délégué adjoint :
M. A. CONTOUMAS, Premier secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

HONGRIE.

Délégué :
Le docteur Eugène DE ASZTALOS, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice.

ITALIE.

Délégués :
Son Excellence M. Amedeo GIANNINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe, Président de la délégation.
M. Ageo ARCANGELI, Député, Professeur de droit à l'Université de Rome, Vice-Président de la délégation.
M. Giulio DIENA, Professeur de droit à l'Université de Pavie.
M. Isidoro LA LUMIA, Professeur de droit à l'Université de Milan.
M. Lorenzo MOSSA, Professeur de droit à l'Université de Pise.

Experts :
M. Augusto WEILLER, Avocat, Représentant de la Confédération générale bancaire fasciste.
M. Luigi BIAMONTI, Avocat, Représentant de la Confédération générale fasciste de l'industrie.
M. Antonio NAVARRA, Avocat, Représentant de la Confédération générale fasciste des commerçants.
M. Giovanni ZAPPALÁ, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances.
M. Giuseppe DE MAJO, Avocat, Représentant de la Banque d'Italie.

Secrétaire :
M. Giacinto BOSCO, Professeur de droit, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères.

JAPON.

Délégués :
Son Excellence M. Nobutaro KAWASHIMA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique.
M. Ukitsu TANAKA, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Délégués adjoints :
M. Riôichi SASAKI, Secrétaire au Ministère de la Justice
M. Yoshiro ANDÔ, Secrétaire à l'Ambassade du Japon près le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes.

LETTONIE.

Délégué :
Son Excellence M. Jules FELDMANS, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

GREECE.

Delegate :

M. R. RAPHAËL, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

Substitute :

M. A. CONTOUMAS, First Secretary of the Permanent Delegation accredited to the League of Nations.

HUNGARY.

Delegate :

Dr. Eugène DE ASZTALOS, Ministerial Counsellor in the Ministry of Justice

ITALY.

Delegates :

His Excellency M. Amedeo GIANNINI, Counsellor of State, First-Class Minister Plenipotentiary, President of the Delegation.
M. Ageo ARCANGELI, Member of Parliament, Professor of Law at the University of Rome, Vice-President of the Delegation.
M. Giulio DIENA, Professor of Law at the University of Pavia.
M. Isidoro LA LUMIA, Professor of Law at the University of Milan.
M. Lorenzo MOSSA, Professor of Law at the University of Pisa.

Experts :

M. Augusto WEILLER, Barrister-at-Law, Representative of the Fascist General Banking Confederation.
M. Luigi BIAMONTI, Barrister-at-Law, Representative of the Fascist General Confederation of Industry.
M. Antonio NAVARRA, Barrister-at-Law, Representative of the Fascist General Merchants' Confederation.
M. Giovanni ZAPPALÁ, Barrister-at-Law, Head of Section in the Ministry of Finance.
M. Giuseppe DE MAJO, Barrister-at-Law, Representative of the Bank of Italy.

Secretary :

M. Giacinto BOSCO, Professor of Law, Secretary at the Ministry for Foreign Affairs.

JAPAN.

Delegates :

His Excellency M. Nobutaro KAWASHIMA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the President of the Hellenic Republic.
M. Ukitsu TANAKA, Judge at the Supreme Court of Japan.

Substitutes :

M. Riôichi SASAKI, Secretary at the Ministry of Justice.
M. Yoshiro ANDÔ, Secretary at the Japanese Embassy accredited to the Central Executive Committee of the Union of Soviet Socialist Republics.

LATVIA.

Delegate :

His Excellency M. Jules FELDMANS, Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

LUXEMBOURG.

Délégué :

M. Charles VERMAIRE,

Consul à Genève.

ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.

Délégué :

M. Antonio CASTRO-LEAL,

Observateur auprès de la Société des Nations.

MONACO.

Délégué :

M. Conrad E. HENTSCH,

Consul général de la Principauté à Genève.

Délégué adjoint :

M. Jacques BOUTERON,

Inspecteur à la Banque de France.

NORVÈGE.

Délégué :

M. C. Stub HOLMBOE,

Avocat à la Cour Suprême.

Délégué adjoint :

M. J. T. BROCH,

Secrétaire au Ministère de la Justice.

PAYS-BAS.

Délégués :

Le docteur J. KOSTERS,

Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue, Chef de la délégation.

Le docteur C. D. ASSER,

Avocat à Amsterdam, Président des Tribunaux arbitraux mixtes franco-allemand, gréco-allemand, franco-turc et turco-belge.

Le docteur F. G. SCHELTEMA,
Le docteur H. A. VAN NIEROP,

Professeur à l'Université d'Amsterdam.
Administrateur-Directeur de l'« Amsterdamsche Bank ».

M. A. G. DUNLOP,

Directeur de la « Nederlansch-Indische Handelsbank », Amsterdam.

Secrétaire :

M. Max FRANSSEN,

Docteur en droit.

PÉROU.

Délégué :

Don José Maria BARRETO,

Secrétaire général permanent de la Délégation auprès de la Société des Nations, ancien Chargé d'affaires à Berlin.

POLOGNE.

Délégués :

Le docteur Józef SUŁKOWSKI,

Professeur à l'Université de Poznań, Membre de la Commission de Codification de Pologne, Chef de la délégation.

M. Jan NAMITKIEWICZ,

Professeur à l'Université de Varsovie, Juge au Tribunal arbitral mixte germano-polonais.

LUXEMBURG.

Delegate :

M. Charles VERMAIRE, Consul at Geneva.

UNITED STATES OF MEXICO.

Delegate :

M. Antonio CASTRO-LEAL, Observer accredited to the League of Nations.

MONACO.

Delegate :

M. Conrad E. HENTSCH, Consul-General of the Principality at Geneva.

Substitute :

M. Jacques BOUTERON, Inspector of the Bank of France.

NORWAY.

Delegate :

M. C. Stub HOLMBOE, Advocate at the Supreme Court.

Substitute :

M. J. T. BROCH, Secretary at the Ministry of Justice.

THE NETHERLANDS.

Delegates :

Dr. J. KOSTERS, Counsellor at the High Court of Justice, Former Professor at the University of Groningen, Head of the Delegation.

Dr. C. D. ASSER, Barrister-at-Law at Amsterdam, President of the Franco-German, Greco-German, Franco-Turkish, and Turco-Belgian Mixed Arbitral Tribunals.

Dr. F. G. SCHELTEMA, Professor at the University of Amsterdam.
Dr. H. A. VAN NIEROP, Managing Director of the "Amsterdamsche Bank".
M. A. G. DUNLOP, Managing Director of the "Nederlandsch-Indische Handelsbank" at Amsterdam.

Secretary :

M. Max FRANSSSEN, Doctor of Law.

PERU.

Delegate :

Don José Maria BARRETO, Permanent Secretary-General of the Delegation accredited to the League of Nations, Former *Chargé d'Affaires* at Berlin.

POLAND.

Delegates :

Dr. Józef SUŁKOWSKI, Professor at the University of Poznań, Member of the Polish Codification Commission, Head of the Delegation.

M. Jan NAMITKIEWICZ, Professor at the University of Warsaw, Judge at the Germano-Polish Mixed Arbitral Tribunal.

PORTUGAL.

Délégué :

Le docteur José CAEIRO DA MATTA,

Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

ROUMANIE.

Délégués :

Son Excellence M. Constantin ANTONIADE,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Son Excellence M. Eugène NECULCEA,

Ministre plénipotentiaire, membre correspondant du Comité économique de la Société des Nations.

SUÈDE.

Délégués :

Son Excellence M. le baron

Erik Teodor MARKS VON WÜRTEMBERG,

Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères, Chef de la délégation.

Son Excellence M. L. Birger EKEBERG,

Ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour Suprême.

Son Excellence M. Knut DAHLBERG,

Ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Secrétaire :

M. Eric DE POST,

Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères.

SUISSE.

Délégués :

Le docteur Max VISCHER,

Avocat et notaire, Premier secrétaire de l'Association suisse des Banquiers à Bâle.

Le docteur O. HULFTEGGER,

Premier secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie à Zurich.

TCHÉCOSLOVAQUIE.

Délégué :

Le docteur Karel HERMANN-OTAVSKÝ

Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Expert et Délégué adjoint :

Le docteur Jan SRB,

Conseiller de section au Ministère de la Justice, Secrétaire général de la Commission pour la codification du droit civil.

Secrétaire :

Le docteur Henri NOSEK,

Commissaire au Ministère des Affaires étrangères.

TURQUIE.

Délégué :

Son Excellence CEMAL HÜSNÜ bey,

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

PORTUGAL.

Delegate :

Dr. José CAEIRO DA MATTA,

Rector of the University of Lisbon, Professor in the Faculty of Law, Director of the Bank of Portugal and Deputy Judge at the Permanent Court of International Justice.

ROUMANIA.

Delegates :

His Excellency M. Constantin ANTONIADE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations.
His Excellency M. Eugène NECULCEA, Minister Plenipotentiary, Corresponding Member of the Economic Committee of the League of Nations.

SWEDEN.

Delegates :

His Excellency Baron Erik Teodor MARKS VON WÜRTEMBERG, President of the Stockholm Court of Appeal, Former Minister for Foreign Affairs, Head of the Delegation.
His Excellency M. L. Birger EKEBERG, Former Minister of Justice, President of the Civil Legislation Commission, Former Counsellor of the Supreme Court.
His Excellency M. Knut DAHLBERG, Former Minister of Agriculture, Director of the Association of Swedish Banks.
Secretary :
M. Eric DE POST, Secretary at the Ministry for Foreign Affairs.

SWITZERLAND.

Delegates :

Dr. Max VISCHER, Barrister-at-Law and Notary, First Secretary of the Swiss Bankers' Association at Basle.
Dr. O. HULFTEGGER, First Secretary to the Board of the Swiss Commercial and Industrial Union at Zurich.

CZECHOSLOVAKIA.

Delegate :

Dr. Karel HERMANN-OTAVSKÝ, Professor at the University of Prague, President of the Codification Commission for Commercial Law in the Ministry of Justice.

Expert and Substitute Delegate :

Dr. Jan SRB, Departmental Counsellor in the Ministry of Justice, Secretary-General of the Codification Commission for Civil Law.

Secretary :

Dr. Henri NOSEK, Commissioner in the Ministry for Foreign Affairs.

TURKEY.

Delegate :

His Excellency CEMAL HÜSNÜ Bey, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the Swiss Federal Council, Former Minister of Public Instruction.

ÉTATS-UNIS DU VENEZUELA.

Délégué :

M. Carlos Eduardo DE LA MADRIZ,

Consul général à Berne.

YOUgosLAVIE.

Délégué :

Le docteur Berthold EISNER,

Président de chambre à la Cour Suprême de
Saraïévo et Directeur au Ministère de la
Justice.

Délégué suppléant :

Le docteur Ivan SOUBOTITCH,

Chef de section au Ministère des Affaires étran-
gères.

* * *

Ont participé à la Conférence à titre d'observateurs :

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. Martin Herbert KENNEDY,

Membre du Barreau américain, Membre de l'As-
sociation américaine de droit international,
Commissaire commercial des Etats-Unis à
Londres.

Adjoint :

M. James W. RIDDLEBERGER,

du Consulat des Etats-Unis à Genève.

* * *

Ont pris part à la Conférence à titre consultatif :

REPRÉSENTANT DU COMITÉ ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS:

M. J. A. BARBOZA-CARNEIRO,

Membre correspondant du Comité économique
et membre du Comité consultatif économique
de la Société des Nations.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE.

M. Albert TROULLIER,

Ancien Président du Tribunal de Commerce de la
Seine, Ancien Président de la Société de
législation comparée, Vice-président de la
Société d'études législatives, Chef de la
délégation.

M. Richard SCHMIDT,

« Geheimer Kommerzienrat », Président de la
Chambre de Commerce de Leipzig.

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU
DROIT PRIVÉ.

M. René DAVID,

Secrétaire général adjoint de l'Institut.

qui se sont réunis à Genève, le 23 février 1931, sous la présidence de M. le Dr J. LIMBURG, Membre
du Conseil d'Etat des Pays-Bas, désigné par le Conseil de la Société des Nations.

M. Ch. Smets, membre de la Section des relations économiques du Secrétariat, a assumé les
fonctions de secrétaire général de la Conférence. Il a été assisté de MM. Bernier et Hauswirth
membres du Secrétariat de la Société des Nations.

UNITED STATES OF VENEZUELA.

Delegate :

M. Carlos Eduardo DE LA MADRIZ, Consul-General at Berne.

YUGOSLAVIA.

Delegate :

Dr. Berthold EISNER, President of Chamber at the Supreme Court of Sarajevo, and Director at the Ministry of Justice.

Substitute :

Dr. Ivan SOUBOTITCH, Head of Section at the Ministry for Foreign Affairs.

* * *

Attended the Conference *as Observers :*

UNITED STATES OF AMERICA.

Mr. Martin Herbert KENNEDY, Member of the American Bar Association, Member of the American Society of International Law, United States Trade Commissioner in London.

Substitute :

Mr. James W. RIDDLEBERGER, Of the Consulate of the United States at Geneva.

* * *

Attended the Conference *in an advisory capacity :*

REPRESENTATIVE OF THE ECONOMIC COMMITTEE OF THE LEAGUE OF NATIONS.

M. J. A. BARBOZA-CARNEIRO, Corresponding Member of the Economic Committee and Member of the Advisory Economic Committee of the League of Nations.

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE.

M. Albert TROULLIER, Former President of the Commercial Tribunal of the Seine, Former President of the " Société de Législation comparée ", Vice-President of the " Société d'études législatives ", Head of the Delegation.

M. Richard SCHMIDT, " Geheimer Kommerzienrat ", President of the Leipzig Chamber of Commerce.

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW AT ROME.

M. René DAVID, Deputy-Secretary-General of the Institute.

Who assembled at Geneva on February 23rd, 1931, under the presidency of Dr. J. LIMBURG, Member of the Netherlands Council of State, appointed by the Council of the League of Nations. M. Ch. Smets, member of the Section of Economic Relations of the Secretariat, acted as Secretary-General of the Conference and was assisted by M. Bernier and M. Hauswirth, members of the Secretariat of the League of Nations.

La Conférence a désigné un Comité de rédaction composé de : M. Giannini, président, M. Percerou, rapporteur général, M. Ekeberg, M. Quassowski et M. Sułkowski.

M. Joseph Nisot, membre de la Section juridique du Secrétariat, a agi comme conseiller juridique.

A la suite des délibérations consignées aux procès-verbaux des séances, la Conférence a élaboré, avec les protocoles y relatifs, les trois conventions suivantes :

1. Convention portant loi uniforme sur les chèques;
2. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques;
3. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques.

La Conférence a également émis les vœux ci-après :

I.

La Conférence, dans le but d'éviter que soient adoptés des textes de la loi uniforme dans la même langue, qui présentent des divergences de traduction, émet le vœu que les Etats qui ont la même langue officielle veuillent établir d'un commun accord la traduction officielle de la loi uniforme.

II.

La Conférence émet le vœu que les Hautes Parties contractantes se notifient entre elles les listes des jours fériés légaux et des autres jours où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

III.

La Conférence émet également le vœu que les parties à la Convention portant loi uniforme sur les chèques se communiquent entre elles le texte des plus importantes décisions judiciaires intervenues sur leurs territoires respectifs et tombant sous l'application de ladite Convention.

IV.

La Conférence exprime le vœu que les Hautes Parties contractantes étudient la possibilité d'introduire dans leurs législations respectives une disposition interdisant l'usage du mot « chèque » ou son équivalent dans la langue nationale, dans les titres auxquels ne s'appliquent pas entièrement les dispositions de la Convention portant loi uniforme sur les chèques.

La Conférence signale également l'importance de cette question à l'attention de l'Institut international de Rome pour l'unification du Droit privé.

V.

La Conférence signale au Conseil de la Société des Nations le grand intérêt que présenterait la publication périodique par le Secrétariat de la Société des Nations d'un recueil des lois d'application ainsi que de toute documentation officielle, notamment des décisions rendues par les Cours suprêmes des Hautes Parties contractantes en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques.

The Conference appointed a Drafting Committee consisting of M. Giannini (*Chairman*), M. Percerou, General Rapporteur, M. Ekeberg, M. Quassowski and M. Sułkowski.

M. Joseph Nisot, member of the Legal Section of the Secretariat, acted as legal adviser.

In the course of discussions, which are recorded in the Minutes of the Meetings, the Conference framed, together with the protocols relating thereto, the three following conventions:

1. Convention providing uniform law on cheques;
2. Convention for the settlement of certain conflicts of laws in connection with cheques;
3. Convention on stamp laws in connection with cheques.

The Conference also made the following recommendations:

I.

In order to avoid the adoption of texts of the Uniform Law translated in different ways in the same language, the Conference recommends that countries whose official language is the same should agree to establish an official translation of the Uniform Law.

II.

The Conference recommends that the High Contracting Parties should communicate to one another a list of the legal holidays and other days on which payment cannot be demanded in their respective countries.

III.

The Conference further recommends that the Parties to the Convention providing a Uniform Law for Cheques should communicate to one another the text of the most important judgments given in their respective territories coming under the application of the said Convention.

IV.

The Conference recommends that the High Contracting Parties should consider the possibility of introducing into their respective laws a provision prohibiting the use of the word "cheque", or its equivalent in the language of the country, in instruments to which the provisions of the Convention providing a Uniform Law for Cheques do not apply in their entirety.

The Conference also draws the attention of the International Institute for the Unification of Private Law at Rome to the importance of this question.

V.

The Conference draws the attention of the Council of the League of Nations to the great importance of a periodical publication by the League of Nations Secretariat of the laws giving effect to the obligations assumed in regard to bills of exchange, promissory notes and cheques and also of any official materials concerning such instruments, particularly decisions given by the Supreme Courts of the High Contracting Parties.

EN FOI DE QUOI, les délégués susmentionnés ont signé le présent Acte final.

FAIT à Genève le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général de la Société à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres invités à la Conférence.

IN FAITH WHEREOF, the above-mentioned delegates have signed the present Final Act.

DONE at Geneva the nineteenth day of March, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations. Authenticated copies shall be delivered by the Secretary-General of the League to all Members of the League of Nations and to all non-member States invited to the Conference.